

Arrêt

**n°318 431 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 25 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2015.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 13 avril 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 25 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonference exceptionnelle, l'intéressé indique vivre chez sa tante maternelle sur le territoire et qui le prend en charge. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Et quant au fait que l'intéressé déclare que sa tante le prend en charge, l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire et son intégration. Monsieur invoque un séjour ininterrompu depuis le 22.12.2015 qu'il atteste par la production de témoignages de ses proches. Il déclare être bien intégré en Belgique. Monsieur produit des témoignages d'intégration et de qualité. Il déclare qu'il a suivi une formation au sein de l'asbl Le monde des possibles qui portait sur plusieurs sujets. Il déclare qu'en égard aux propositions d'emplois qu'il reçoit, il a entrepris une formation en électricité industrielle et qu'il est titulaire d'un certificat de traitement de problèmes d'électricité. Il déclare qu'il est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine en raison de son ancrage durable, à la poursuite de sa formation ainsi qu'à la possibilité de travailler dans un secteur en pénurie de main d'œuvre. Il déclare qu'il prend le risque de perdre un emploi en cas de retour au pays d'origine.

Quant aux éléments d'intégration, l'intéressé met en avant les liens amicaux développés sur le territoire avec des connaissances, de sorte qu'il se considère comme citoyen belge à part entière. Il produit des témoignages de qualité et d'intégration. Il invoque une réelle volonté au travail. Le requérant produit divers documents à l'appui de sa demande à savoir, une promesse d'embauche datant du 04.02.2022 de la société DAVIELEC dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée offrant un salaire de personnel hautement qualifié, une attestation de suivi de formation de l'ASBL le monde des possibles ainsi qu'une attestation de fréquentation régulière datant du 08.02.2022.

Rappelons, tout d'abord, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle.

Il invoque également le fait qu'il dispose d'une promesse [...] d'embauche datant du 04.02.2022 de la société DAVIELEC dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée offrant un salaire de personnel hautement qualifié et qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est

pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231.855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine

Quant aux craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, invoqués par l'intéressé, tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244.975 du 26.11.2020). Notons ensuite que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en République Démocratique du Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Et enfin, quant au fait que le requérant se réfère à un article de presse paru le 12.01.2015 du fait que les sans-papiers ont obtenu la garantie d'une régularisation s'ils parvenaient à obtenir un contrat de travail dans les secteurs d'emploi en pénurie. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire à son pays d'origine pour y introduire les autorisations requises de séjour. Il convient de relever que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle serait dans une situation comparable à celle d'étrangers qui se seraient vus reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles

dans des situations comparables à la sienne. Or, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.C.E., Arrêt n°270 680 du 29.03.2022).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9 bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Monsieur indique vivre avec sa tante en Belgique. Relevons que la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé :

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation [de l'article] 9 bis, de la [Loi]
- de la violation du principe audi alteram partem
- de l'article 8 CEDH.
- de la violation des articles 1 a 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche relative à la décision d'irrecevabilité attaquée, elle développe « 1. ATTENDU QUE, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » À cet égard, le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ;

la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385). à Qu'en l'espèce la partie adverse soutient que « *À titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé indique vivre chez sa tante maternelle sur le territoire et qui le prend en charge, cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation qui n'est que temporaire pourrait être difficile* ». Que pourtant, l'article 9bis de la [Loi] ne définit pas la notion de « circonstance exceptionnelle » et que l'appréciation de cette notion est faite au cas par cas comme en fonction de tous les éléments à la cause comme le précise la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. : 04/07/2007). à Qu'il ressort de la Circulaire du 21 juin 2007 précité que les circonstances exceptionnelles sont celles « *rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour du requérant dans son pays d'origine.* » Et que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique. Que le Conseil d'État considère dans son arrêt du 20.06.2000 que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée* » (CE 88.076 du 20.6.2000). Que le Conseil d'État considère dans son arrêt du 18.12.2014 ainsi que celui qui le confirme en date du 18.12.2014 que : « *Constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi], toute circonstance faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine* » (CE 229.610 du 18.12.2014 (confirmé par CCE 211.494 du 25.10.2018). Qu'en l'espèce, le requérant évoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il réside chez sa tante, qui assume sa prise en charge. Cette dépendance financière constitue la raison pour laquelle le demandeur se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, étant donné qu'il ne dispose actuellement d'aucune source de revenu là-bas et qu'aucun membre de sa famille dans son pays d'origine n'est en mesure de le loger ou de lui fournir une assistance. De plus, le requérant n'aura aucun emploi pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine et sa tante ne pourra pas lui venir en aide à distance. Il convient également d'observer que les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine sont les mêmes qui le mettent dans l'impossibilité d'y retourner. Étant donné que l'obligation de motivation formelle incombe à la partie adverse, celle-ci doit expliquer pourquoi le fait que le requérant soit pris en charge par sa tante n'est pas une circonstance qui rendrait impossible son retour (CCE n°220 662, du 2 mai 2019). Il y a une erreur manifeste d'appréciation dans l'argumentation de la partie adverse dans la mesure où celle-ci rejette sans justification le fait que le requérant soit pris en charge par sa tante. Alors que cette prise en charge prouve à suffisance que le requérant est dans l'impossibilité financière de retourner dans son pays et également pour des raisons sécuritaires. N'ayant pas un membre de famille dans son pays d'origine qui pourra l'accueillir et lui venir en aide financièrement. à Qu'en l'espèce la partie adverse soutient que : « *Comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire et son intégration, Monsieur invoque séjour un ininterrompu depuis le 22.12.2015 qu'il atteste par la production de témoignage de ses proches. Il déclare être bien intégré en Belgique. Monsieur produit des témoignages d'intégration et de qualité. Il déclare qu'il a suivi une formation au sein de l'ASBL Le monde des possibles qui sur plusieurs sujets. Il déclare qu'eu égard aux propositions d'emplois qu'il reçoit, il a entrepris une formation en électricité industrielle et qu'il est titulaire d'un certificat de traitement de problèmes d'électricité. Il déclare qu'il est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine en raison de son encrage durable, à la poursuite de sa formation ainsi qu'à la possibilité de travailler dans un secteur en pénurie de main-d'oeuvre. Il déclare qu'il prend le [...] risque de perdre un emploi en cas de retour au pays d'origine [...] . Que le Conseil d'État considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la [Loi] soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée » (voyez en ce sens, CE, 78.443 du 26/01/1999, CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité (voyez en ce sens CE, n° 75.275 du 16 juillet 1998, n° 74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998) ; Le requérant a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où, il a déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire belge depuis son arrivée. Qu'en effet, tout retour de l'intéressé dans son pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre la poursuite de sa formation et sa longue intégration en Belgique. Qu'en effet, le requérant suit actuellement une formation en tant qu'électricien installateur-monteur auprès de l'Institut des Arts et Métiers. Afin de compléter sa formation avec succès, il est impératif qu'il demeure dans le Royaume pour pouvoir valider le dernier cours de son programme, qui consiste en une épreuve intégrée, en vue d'obtenir le certificat associé à cette formation. Durant ses années passées en Belgique, le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine. Que par ailleurs, la partie adverse soutient que « (...) le fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche datant du 04.02.2023 de la société DAVIELEC dans le cadre d'un contrat à indéterminée offrant un salaire de personnel hautement qualifié et qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Cependant, l'exercice d'une*

activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplit les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle... ». Que pourtant, en raison de ses qualifications dans des secteurs en pénurie de main-d'oeuvre en Belgique, le requérant a obtenu une nouvelle promesse d'embauche, au sein de l'entreprise ESSETI SRL. Le requérant était présumé prendre ses fonctions en date du 6 novembre 2023, en qualité d'électricien. Il s'agit là d'un emploi qui correspond parfaitement aux formations effectuées par le requérant. Cette possibilité de travailler dont le requérant se prévaut découle de sa longue résidence en Belgique; et donc une circonference survenue au cours de son séjour en Belgique. Et le risque de perdre cette opportunité ne rend pas impossible un retour temporaire en vue de lever les autorisations requises, cela constitue néanmoins une circonference rendant difficile son retour puisqu'elle entraînerait également l'interruption de sa longue résidence en Belgique. Qu'à cet égard, le Conseil d'État s'est plus d'une fois montré largement favorable à la préservation des relations de travail, quelle que soit la qualité du séjour des demandeurs ; Ainsi, il a été jugé qu' « en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail » (C.E., arrêt n°61.217 du 28 août 1996). « (...) puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la [Loi]. Dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail. » (C.E., arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001 ; Que le requérant remarque que la loi du 15 décembre est une loi de police qui autorise un étranger, à introduire une demande de séjour à partir de la Belgique lorsqu'il peut évoquer des circonstances exceptionnelles sur pied de l'article 9bis ; Qu'il lui est donc difficile de comprendre les motifs de la décision querellée lorsque la partie adverse allègue que la promesse d'embauche dans un secteur des métiers en pénurie n'est pas une circonference exceptionnelle en raison de l'illégalité de son séjour et ce d'autant plus que la réalité et la cohérence de sa formation et son projet professionnel sont avérés et que tout retour même temporaire causera une perte d'être embauché. De surcroit l'opportunité de mettre au service de la Belgique ses compétences ; cette promesse d'embauche étant uniquement d'application en Belgique, le retour dans son pays d'origine ne le garantira nullement qu'il trouvera un autre emploi dans son pays et n'aura donc aucun moyen financier pour y vivre et encore moins, les moyens pour y procéder aux démarches relatives à la demande de régularisation. Qu'en raison de ses qualifications et compétences professionnelles dans des secteurs en pénurie de main-d'oeuvre en Belgique, le requérant reçoit de nombreuses offres d'emploi, lesquelles ne peuvent aboutir sans la régularisation de son séjour. Que si le retour du requérant dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui sera particulièrement préjudiciable actuellement. à Qu'Enfin, , « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable (C.E, 25 mai 1998, arrêt n°73830, arrêt CCE n° 74.073 du 27 janvier 2012). Que le requérant se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux de la demande ni une appréciation correcte et individuelle de l'ensemble des éléments de la cause. Par conséquent, la décision querellée n'est suffisamment ni adéquatement motivée, doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9bis de la [Loi]. Que cette branche du moyen est fondée. 2. ATTENDU QUE, la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, laquelle disposition stipule que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. ». Pour établir l'existence d'une violation de l'article 8, il faut prouver : l'existence d'une vie privée ou familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci, l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2. L'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. à Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but et la gravité de l'atteinte. En considérant que « (...) il ne s'agit donc pas d'une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine par le requérant. En effet, l'ancrage de

l'intéressé, sa prise en charge par sa tante belge, la réalité et l'intérêt de la poursuite d'une formation et la volonté du requérant de mettre au service de la Belgique ses compétences dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre ont été à suffisance démontrés. Que la décision querellée viole également le principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération, l'ensemble des éléments probants du dossier. à En outre, le principe de proportionnalité suppose qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9bis de la [Loi], et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisément dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à l'absence de son accomplissement. Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6). Cette règle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation. à La protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ces restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. En effet, la vie professionnelle est étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Özpinar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010). Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Móltka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV). La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, quod non en l'espèce (L'intéressé qui réside en Belgique depuis plus de 7 ans, a un casier judiciaire vierge, n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'entrée, il est engagé dans l'ASBL Le MONDE DES POSSIBLES). Le requérant observe que la décision attaquée n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, la partie adverse se contente de prendre isolément les éléments évoqués par le requérant alors que leur lecture cumulative permet de prouver qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans son pays. Partant, il semble totalement dénué de bon sens de la part de la partie adverse de considérer que : les éléments relatifs à sa vie et à son intégration en Belgique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent difficile tout retour du requérant dans son pays d'origine. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : - l'entrave à la vie de famille, - l'étendue des liens que le requérant a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge - la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Ainsi, contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant peut valablement prétendre à une régularisation de sa situation en se fondant sur les éléments qu'il invoque dans sa demande de régularisation. Par conséquent, la décision querellée doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. En définitive, cette branche du moyen est fondée. 3. ATTENDU QUE, la partie adverse soutient que : « (...) nous ne voyons pas en quoi ces éléments empêcheraient le requérant de voyager temporairement vers le pays d'origine (...) ». Alors qu'un retour éventuel ne peut être aisément actuellement en raison de la situation sécuritaire actuelle et le non-respect des droits humains dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo. Il convient de rappeler que le requérant avait fait l'objet d'une arrestation arbitraire avant de fuir son pays d'origine, le renvoyer dans son pays ne fera que l'exposer à un risque qui mettra en péril sa vie. L'Est de la RDC est continuellement en guerre. Cette insécurité se répercute dans l'ensemble du pays comme le confirme le rapport mondial de l'année 2023 de l'ONG, HUMAN RIGHTS WATCH2. Selon les Nations Unies, près de 5,6 millions de personnes étaient déplacées à travers le pays au mois de juillet, dont plus de 1,6 million en Ituri et plus de 1,8 million au Nord- Kivu. Cette situation d'insécurité

est d'autant plus amplifiée à quelques mois des élections prévues le 20 décembre 2023. Partant, au regard de ces circonstances, il est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour demander un visa comme le soutient la partie adverse. L'article 6 de la directive retour (2008/115/CE) est formulé comme suit : « 1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5. [...] 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. ». La directive retour impose non seulement aux États de prendre des mesures d'éloignement à l'adresse des étrangers en séjour irrégulier et de procéder à leur éloignement effectif, mais oblige également les États à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers inéloignables et éventuellement de leur accorder un titre de séjour. Selon T. Wibault, « l'obligation faite aux États d'éloigner les étrangers qu'ils déclarent indésirables a des retombées importantes. Non seulement les États ne sont plus censés laisser des situations de séjour irrégulier perdurer, mais de plus, ils sont obligés de trouver des solutions concrètes acceptables pour remédier aux situations où l'éloignement s'avère impossible. À travers la directive Retour, toute une série d'étrangers inéloignables sont susceptibles d'accéder à un certain nombre de droits minimaux. » T. Wibault indique également : Il est à noter également que la directive Retour consacre le principe de la régularisation : « l'alternative obligée entre le séjour régulier ou l'éloignement, issue de la directive devrait conduire à limiter le caractère discrétionnaire de l'octroi d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles, notamment en y intégrant plus concrètement les garanties énoncées par la directive Retour. » Cette considération relative à la régularisation résulte également du fait que, l'article 5 de la directive précitée énonce les principes qui doivent être respectés lors de chaque prise de décision et garantit en pratique que 'd'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier' soient pris en considération (considérant 6) ». L'article 6.4 de la directive dispose que les États membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, mais bien qu'une seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation. Ce qui précède démontre clairement que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier, mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement et de l'intégration socioprofessionnelle du requérant. Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est-à-dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la [Loi] est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant a dans sa demande d'autorisation de séjour souligné l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale. Le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'il réside en Belgique depuis plusieurs années (presque 8 ans), qu'il y a noué de nombreuses relations, et il s'est formé en électricité, et attend avec impatience d'entrer au service d'une des sociétés lui ayant fait une promesse d'embauche. Partant, à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation du requérant. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ».

2.3. Dans une deuxième branche, au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle expose « 4. ATTENDU QUE, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'État, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151). La décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris sur pied de l'article 7, alinéa 1, 1^o de la [Loi]. Cet article dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ». Pourtant, le Conseil d'État, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n°

131.830 du 27 mai 2004, C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014, CE n° 231762 du 26/06/2015, CE n° 231443 du 04/06/2015) ; En effet, le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que, l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale. Le requérant a établi tous ses centres d'intérêt en Belgique, où il réside depuis plus de 7 ans. Il compte parmi ses membres de famille sa tante, qui est Belge, a développé de nombreuses relations dans le pays, et fait l'objet de plusieurs promesses d'embauches auprès d'entreprises belges. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la [Loi] est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. Enfin l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH, la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour. Partant, le moyen est sérieux. 5. ATTENDU QU'IL convient également de relever que l'ordre de quitter le territoire querellé est également pris sans que le requérant ait été auditionné préalablement. Le principe Audi Alteram Partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision (Arrêt Schmitz, C.E. n° 19218 du 27 oct. 1978). En ce sens, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que « le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union Européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ». Par ailleurs, « sauf urgence avérée, il n'appartient pas à l'autorité administrative de préjuger de l'utilité des explications qui pourraient lui être données » CE n° 106.297, du 2 mai 2002). L'obligation à être entendu est sous-jacent au principe de minutie, car il ne peut être pris des mesures graves sans laisser la possibilité au requérant de faire valoir son point de vue sur des points essentiels (CEE 17 octobre 2019, nr 227.610). En effet, le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de fait et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n° 58.328, arrêt du 23.02.1996). Par conséquent, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le fait qu'il vive chez sa tante qui le prendrait en charge, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, la poursuite d'une formation, sa possibilité de travailler dans un secteur en pénurie, sa crainte de persécutions en cas de retour au pays d'origine, le fait qu'il n'a jamais commis de délit ou de faute et, enfin, l'article de presse paru le 12 janvier 2015) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.3. S'agissant du fait que le requérant vit chez sa tante qui le prendrait en charge, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé indique vivre chez sa tante maternelle sur le territoire et qui le prend en charge. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Et quant au fait que l'intéressé déclare que sa tante le prend en charge, l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. A titre de précision, la simple attestation de la tante du requérant datée du 16 mars 2022, fournie à l'appui de la demande, ne peut suffire à elle seule.

3.4. Quant aux allégations selon lesquelles le requérant ne dispose d'aucune source de revenu au pays d'origine et qu'il n'aura aucun emploi pour subvenir à ses besoins, qu'il n'y a aucune attache, qu'aucun membre de sa famille ne peut l'y loger ou l'y assister et que sa tante ne pourra lui venir en aide à distance, force est de constater qu'elles n'ont en tout état de cause pas été invoquées en temps utile et qu'il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'en tenir compte en vertu du principe de légalité. Il en est de même quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH et il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Enfin, le témoignage de la tante du requérant daté du 11 novembre 2023, fourni en annexe du présent recours, est postérieur à la prise du premier acte attaqué et la partie défenderesse n'a dès lors en tout état de cause pas pu le prendre en considération.

Le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Par rapport à la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire et son intégration. Monsieur invoque un séjour ininterrompu depuis le 22.12.2015 qu'il atteste par la production de témoignages de ses proches. Il déclare être bien intégré en Belgique. Monsieur produit des témoignages d'intégration et de qualité. Il déclare qu'il a suivi une formation au sein de l'asbl Le monde des possibles qui portait sur plusieurs sujets. Il déclare qu'eu égard aux propositions d'emplois qu'il reçoit, il a entrepris une formation en en électricité industrielle et qu'il est titulaire d'un certificat de traitement de problèmes d'électricité. Il déclare qu'il est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine en raison de son ancrage durable, à la poursuite de sa formation ainsi qu'à la possibilité de travailler dans un secteur en pénurie de main d'œuvre. Il déclare qu'il prend le risque de perdre un emploi en cas de retour au pays d'origine. Quant aux éléments d'intégration, l'intéressé met en avant les liens amicaux développés sur le territoire avec des connaissances,*

de sorte qu'il se considère comme citoyen belge à part entière. Il produit des témoignages de qualité et d'intégration. Il invoque une réelle volonté au travail. Le requérant produit divers documents à l'appui de sa demande à savoir, une promesse d'embauche datant du 04.02.2022 de la société DAVIELEC dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée offrant un salaire de personnel hautement qualifié, une attestation de suivi de formation de l'ASBL le monde des possibles ainsi qu'une attestation de fréquentation régulière datant du 08.02.2022. Rappelons, tout d'abord, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration sociale et affective acquise en Belgique.

Quant au fait que « *le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles [...]* », le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

Relativement à l'argumentaire ayant trait à la poursuite de la formation plus particulièrement, le Conseil considère que le requérant n'y a plus aucun intérêt et il ne s'attarde donc pas sur la pertinence de la motivation à ce sujet. Bien que la partie requérante a soutenu durant l'audience du 22 octobre 2024 que le requérant poursuit toujours des études en électricité, cela ne ressort nullement des pièces fournies par la suite. En effet, le témoignage de la compagne du requérant, le bulletin de l'Institut technique de mécanique et d'électricité concluant au refus pour l'année académique 2023-2024, les horaires de passage aux épreuves intégrées 2023-2024 et un rapport de stage pour la période du 23 septembre au 25 octobre 2024 ne peuvent suffire à démontrer une inscription pour l'année académique actuelle 2024-2025. A titre de précision, le Conseil relève que la partie requérante n'a en tout état de cause fourni aucun autre document après les vacances d'automne.

3.6. Concernant la possibilité de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Il invoque également le fait qu'il dispose d'une promesse [...] d'embauche datant du 04.02.2022 de la société DAVIELEC dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée offrant un salaire de personnel hautement qualifié et qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités*

requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la pénurie invoquée et la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peuvent énerver ce qui précède. Enfin, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre une opportunité de travail en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

A titre de précision, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est aucunement basée sur l'illégalité du séjour du requérant en soi.

3.7. A propos des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève d'abord, que dans la demande ces craintes de persécutions n'ont pas été invoquées à titre de circonstances exceptionnelles mais mentionnées dans la rubrique : « Identité, nationalité, situation familiale, antécédents ».

Ensuite, il constate que la partie défenderesse a pu motivé à suffisance que : « Quant aux craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, invoqués par l'intéressé, tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en

République Démocratique du Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ».

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Or, force est de relever que la procédure de protection internationale du requérant a fait l'objet de décision négative prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides et qui a été confirmée en appel par le Conseil dans l'arrêt n° 181 078 prononcé le 23 janvier 2017. Qu'en termes de demande , le requérant n'a développé aucun élément nouveau, se limitant à exposer : « *Ayant réussi à s'enfuir, il est arrivé en Belgique le 22 décembre 2015 et il introduit une demande d'asile le 20 janvier 2016 qui a fait l'objet d'une décision de refus rejet du CGRA, confirmé par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 23 janvier 2017. Cependant l'intéressé craint toujours pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine et réside en Belgique de manière ininterrompue où il a retrouvé sa tante maternelle qui la prend en charge et chez qui il vit.* »

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

A titre de précision, la situation sécuritaire au Congo et les informations reprises en notes de bas de page à la page 10 du présent recours n'ont en tout état de cause pas été invoquées en temps utile auprès de la partie défenderesse et le Conseil se réfère au principe de légalité.

3.8. Concernant le développement fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 bis dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de*

l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...]» (Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « *l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire à l'article 6.4 de la directive 2008/115 ». Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudiciales proposées par la requérante dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Eu égard à l'inexactitude de ce postulat, les questions précitées ne sont pas utiles pour la solution du litige. [...]»*

3.9. En ce que la partie requérante soutient que le requérant est dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique, le Conseil renvoie aux points 3.5 et 3.6 du présent arrêt.

De plus, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le requérant soulève que « *le requérant est dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* », sans toutefois fournir la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables à la sienne ou que ceux-ci aurait vu leurs demandes déclarées recevables.

Le Conseil renvoie enfin à la motivation de la partie défenderesse dont il ressort « *Et enfin, quant au fait que le requérant se réfère à un article de presse paru le 12.01.2015 du fait que les sans-papiers ont obtenu la garantie d'une régularisation s'ils parvenaient à obtenir un contrat de travail dans les secteurs d'emploi en pénurie. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire à son pays d'origine pour y introduire les autorisations requises de séjour. Il convient de relever que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle serait dans une situation comparable à celle d'étrangers qui se seraient vus reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles dans des situations comparables à la sienne. Or, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne* » (C.C.E., Arrêt n°270 680 du 29.03.2022).

Le Conseil rappelle également le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi.

3.10. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.11. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement le motif restant de la première décision attaquée.

3.12. En conséquence, la partie défenderesse, a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.13. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il est motivé en droit et en fait comme suit « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* », ce qui n'est nullement remis en cause.

Relativement à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé spécifiquement et à bon droit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : Monsieur indique vivre avec sa tante en Belgique. Relevons que la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. [...] Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui n'est pas contesté concrètement ou utilement.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil considère que la longueur du séjour en Belgique, les formations suivies et une intégration sociale et professionnelle ne peuvent suffire en soi à attester d'une réelle vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, même à considérer la vie privée du requérant en Belgique existante, le Conseil rappelle, que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.14. Au sujet du développement basé sur le droit à être entendu, outre le fait que la partie requérante ne fait pas état d'éléments concrets que le requérant aurait souhaité invoquer, le Conseil soutient que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité querellée et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, ce dernier devant envisager l'hypothèse d'une irrecevabilité de sa demande et donc la prise possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

3.15. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE